### CINEMA Les contrats d'auteur dans les longs-métrages

Observatoire Permanent des Contrats Audiovisuels

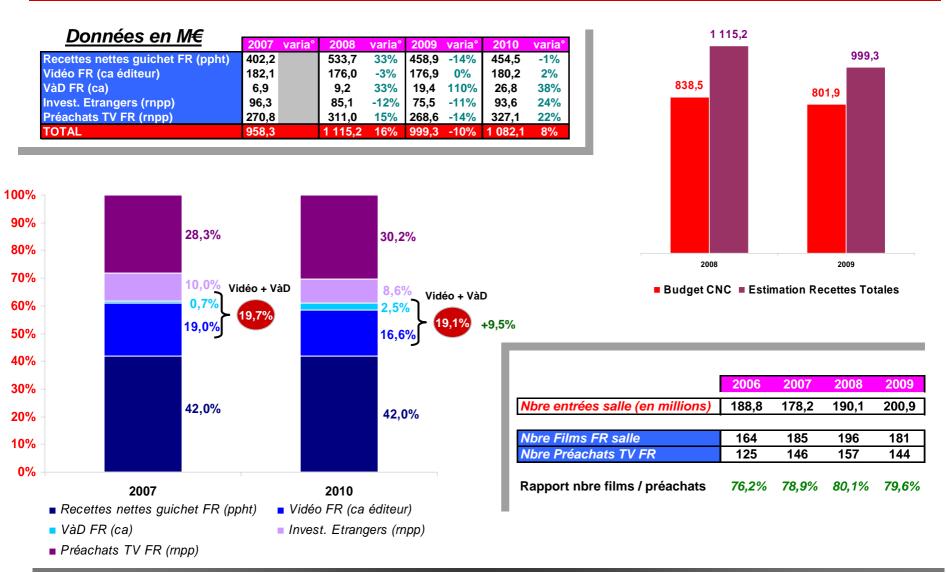
3 Mai 2011

### Une gestion individuelle en question

- Moins de 10% des auteurs peuvent espérer une couverture effective de leur à-valoir ou Minimum Garanti (MG) à l'issue des 1ères fenêtres d'exploitation de leurs œuvres (chronologie des médias). Seulement 2% des contrats voient leur MG couvert par la seule exploitation en salle.
  - Le niveau très bas des rémunérations proportionnelles explique ce phénomène. En effet, le minimum garanti des auteurs est calculé sur 3 à 5% du coût de l'œuvre mais seulement 0,5% à 2% des recettes est laissé pour l'ensemble des coauteurs en proportionnel.
- Des cessions de droits portant sur la durée de protection légale qui ont tendance à se développer, particulièrement pour les œuvres à budget important, qui excluent à terme le renouvellement des contrats et les rémunérations qui y sont associées au bénéfice des auteurs.
- •Une situation très incertaine en DVD/Blu-Ray en raison de l'abondance de clauses-cascade dérogeant à l'obligation de rémunérer les auteurs sur le prix public et une situation rendue chaotique en VàD à l'acte depuis la dénonciation du protocole de 1999 par certains syndicats de producteur.
  - Des taux de rémunération sur ces nouveaux modes d'exploitation numérique très faibles, largement inférieurs à 1,75% (taux minimal fixé par le protocole de 1999 pour la VàD).
- Des rémunérations supplémentaires souvent nécessaires pour compenser l'inadaptation des niveaux primaires de rémunération proportionnelle.
  - Un accord sur la transparence du 16.12.2010 qui va permettre d'améliorer le sort des auteurs en matière d'amortissement du coût de l'œuvre.



# Marché France - Estimation Salle, Vidéo, VàD, Investissements étrangers, et Préachats TV



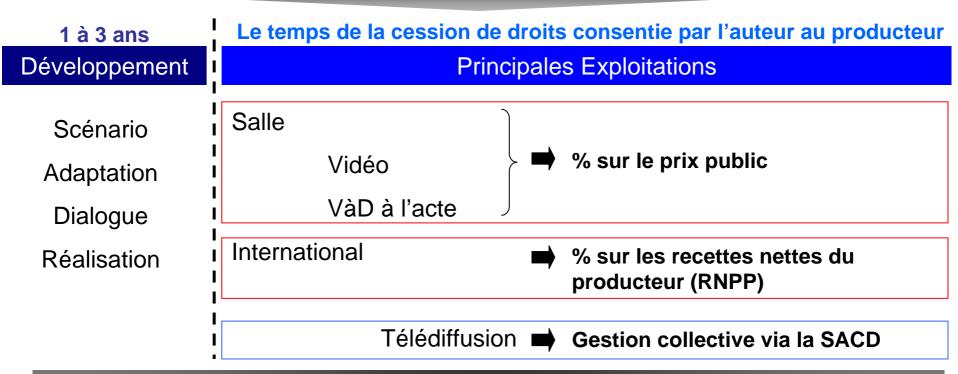


Source : Données CNC

## Le droit d'auteur – des principes aux réalités

Les deux principes clé du droit d'auteur en France

- L'auteur doit être intéressé proportionnellement aux recettes d'exploitation de son œuvre.
- Quand le public paie un prix pour avoir accès à une œuvre déterminée et individualisable (salle, vidéo, vidéo à la demande à l'acte), la rémunération de l'auteur doit être assise sur ce prix.



SACD

# Le système de « minimum garanti » et la disparition des primes : les significations

### Développement

### **Principales Exploitations**

#### **Gestion individuelle**

Versement d'une somme forfaitaire possible couvrant les coûts de développement et permettant aux auteurs de vivre pendant les phases d'écriture et de réalisation

Rendus de compte réguliers faits par le producteur aux auteurs

Versement par le producteur des sommes issues des pourcentages négociés par chaque auteur sur chaque mode d'exploitation dans le respect des assiettes légales

#### **Gestion collective**

Intervention de la SACD en gestion collective des droits d'auteur

Versement annuel par la SACD des droits issus de la télédiffusion effective des œuvres

#### **Primes**

Rémunérations proportionnelles à l'exploitation des œuvres

Le minimum garanti (MG) est un usage qui octroie aux auteurs un montant forfaitaire de droits d'auteur en amont, avant le développement et la réalisation. Ce minimum garanti se « rembourse » par la suite, durant les exploitations de l'œuvre, sur la base des taux de rémunérations proportionnelles négociés avec chaque auteur.

Minimum garanti ou à-valoir

Couverture du MG par les rémunérations proportionnelles

Rémunérations dès le 1er € pour toute télédiffusion

5



03/05/2011

Des	incertitudes	économiques	accrues pou	r les auteurs
-----	--------------	-------------	-------------	---------------

Des instabilités juridiques pour les nouvelles exploitations en DVD et en VàD à l'acte



# Un système en voie de détournement à la suite de la disparition de l'usage des primes

### Ce qui devrait se passer

Les rémunérations proportionnelles accordées aux auteurs doivent être suffisantes pour permettre aux MG d'avoir une chance d'être couverts.

Les durées de cession de droit doivent être limitées à des délais raisonnables (30 ans selon les usages) afin de permettre des renégociations.

Les comptes doivent être envoyés aux auteurs régulièrement par les producteurs afin de connaître les exploitations de l'œuvre.

#### Ce qui est observé

Les rémunérations proportionnelles accordées à l'ensemble des auteurs vont de 0,5% à 2% tandis que même les MG représentent 3,5% à 4% du coût.

Près de 20% des contrats sont désormais signés pour la durée légale de protection.

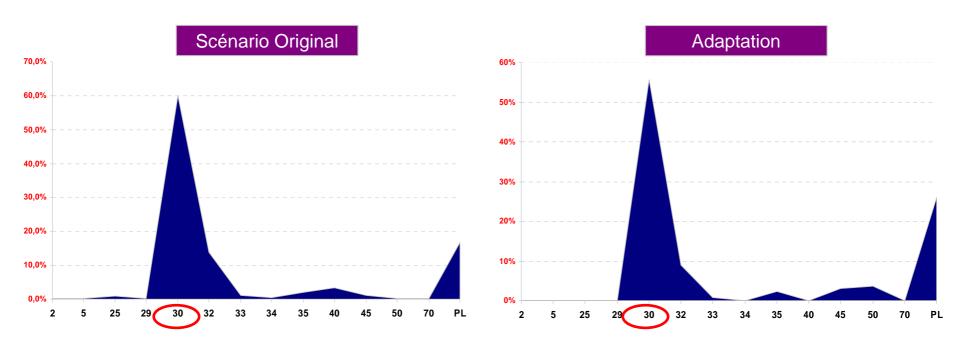
Des difficultés récurrentes sont évoquées par les auteurs quant à la communication effective par certains producteurs d'au moins un rendu de comptes annuel.

Danger : une tendance vers un « copyright » au rabais sans même les avantages financiers du système anglo-saxon



### La durée de cession de droits

60% des contrats, qu'il s'agisse d'adaptations ou de scénarii originaux, prévoit une durée de cession de 30 ans.



19% des contrats cèdent les droits d'auteur pour toute la durée légale de protection, soit 70 ans après la mort du dernier coauteur => ces auteurs ne pourront jamais renégocier leurs conditions de rémunération.



### Grille des rémunérations forfaitaires

NB: les montants ici reportés sont le résultat de l'addition des rémunérations consenties à chacun des coauteurs de chaque œuvre et relèvent donc du montant global que le producteur a versé en amont. Les MG effectifs de chaque auteur sont donc de fait plus faibles encore puisque les œuvres de cinéma font principalement collaboré plusieurs auteurs pour leur création, lesquels se partagent les sommes reportées ci-dessous.

Rémunérations initiales (MG + primes) accordées à l'ensemble des coauteurs (scénario + réalisation) pour l'ensemble de leur création qui nécessite généralement 1 à 3 ans.

moins de 1 M€	de 1 à 2 M€	de 2 à 4 M€	de 4 à 5 M€	de 5 à 7 M€	de 7 à 10 M€	de 10 à 15 M€	nlus de 15 M€	Total
1	2	GC Z a 7 IVIC	ue 4 a 5 me	ac Ja i iii c	ue ra io Me	de loa lo Me	plus de 15 Me	J Otal
3	13	2						18
1	-	11						27
1		12	2					24
-	1	6	2	2				11
	2	10	1	1	3	2		19
	1	5	1	8	2			17
		3		3	2			7
		5		5	1	3	1	15
				1	10	1	1	13
				1	1	1	2	5
		1		1	3	1	4	10
				1	1	1		3
					3		1	4
						1	2	3
6	42	55	6	23	26	10	11	179
	moins de 1 M€ 1 3 1 1 6	1 2 3 13 13 1 15 1 8 1 2 1 1 2 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	1 2 3 13 2 11 15 11 1 1 8 12 10 1 6 2 10 1 5 3 5 1	1 2 3 13 2 11 11 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	1 2 3 13 2 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	1     2       3     13     2       1     15     11       1     8     12     2       2     10     1     1     3       1     5     1     8     2       3     3     2       5     5     1       1     10       1     1     3       1     1     1       1     1     1       3     3     3       3     2     5       5     1     1       1     1     1       1     1     1       3     3	1     2       3     13     2       1     15     11       1     8     12     2       1     6     2     2       2     10     1     1     3     2       1     5     1     8     2       3     3     2       5     1     3       1     10     1       1     1     1     1       1     1     1     1       1     1     1     1       3     1     1     1       1     1     1     1       3     1     1     1	1     2       3     13     2       1     15     11       1     8     12     2       2     10     1     1     3     2       1     5     1     8     2       3     3     2     3     1       5     5     1     3     1       1     1     1     1     1       1     1     3     1     4       1     1     1     1     1       3     1     4       1     1     1     1       3     1     4       1     1     1     1       3     1     4       1     2     1

### Scénarios originaux

Par rapport au coût des œuvres, ces rémunérations représentent en moyenne 3,5% du coût total. La médiane est de 2,9%.

Seuls les auteurs de 4 de ces œuvres ont bénéficié de primes à côté des à-valoir.



# Grille du cumul des rémunérations forfaitaires en dehors des droits d'adaptions

NB: les montants ici reportés sont le résultat de l'addition des rémunérations consenties à chacun des coauteurs de chaque œuvre et relèvent donc du montant global que le producteur a versé en amont. Les MG effectifs de chaque auteur sont donc de fait plus faibles encore puisque les œuvres de cinéma font principalement collaboré plusieurs auteurs pour leur création, lesquels se partagent les sommes reportées ci-dessous.

Rémunérations initiales (MG + primes) accordées à l'ensemble des coauteurs (scénario + réalisation), en dehors des droits d'adaptation versés à l'auteur de l'œuvre préexistante et/ou son éditeur, pour l'ensemble de leur création qui nécessite généralement 1 à 3 ans.

· •			•	•					
	moins de 1 M€	de 1 à 2 M€	de 2 à 4 M€	de 4 à 5 M€	de 5 à 7 M€	de 7 à 10 M€	de 10 à 15 M€	plus de 15 M€	Total
Inférieur à 20 000 €	1		1						2
Entre 20 000 €et 40 000€		2	2						4
Entre 40 000 €et 60 000€			3						3
Entre 60 000 €et 80 000 €				2					2
Entre 80 000 €et 100 000 €			1			1			2
Entre 100 000 €et 130 000 €			2		1		1		4
Entre 130 000 €et 170 000 €				1	1				2
Entre 170 000 €et 200 000 €				1	2				3
Entre 200 000 €et 250 000 €						1			1
Entre 250 000 €et 350 000 €					1	2		1	4
Entre 350 000 €et 450 000 €				1	1	1	1	1	5
Entre 450 000 €et 550 000 €						2			2
Entre 550 000 €et 750 000 €					1		1	1	3
Entre 750 000 €et 1 000 000 €								1	1
Supérieur à 1 000 000 €								2	2
Total	1	2	9	5	7	7	3	6	40

### **Adaptations**

Par rapport au coût des œuvres, ces rémunérations représentent en moyenne 3,6% du coût total. La médiane est de 2,5%.

L'OPCA note qu'aucun de ces films n'a fait bénéficier de primes aux auteurs. L'intégralité de ces rémunérations ont donc été versées sous forme d'à-valoir (MG)



# Rapport global entre les droits pour le scénario et les droits pour la réalisation

	<b>Droits SCENARIO</b>	<b>Droits REALISATION</b>
moins de 1 M€	67%	33%
de 1 à 2 M€	68%	32%
de 2 à 4 M€	61%	39%
de 4 à 5 M€	65%	35%
de 5 à 7 M€	57%	43%
de 7 à 10 M€	63%	37%
de 10 à 15 M€	67%	33%
plus de 15 M€	62%	38%
Total	62%	38%

De 57% à 68% des droits d'auteur versés aux scénaristes selon les tranches de budget. Sur le total, établi à 62/38, c'est un partage à près de 60/40 entre chaque contribution artistique.



# Les principales rémunérations proportionnelles observées par mode d'exploitation

NB: les taux ici reportés sont le résultat de l'addition des taux consentis à chacun des coauteurs de chaque œuvre et relèvent donc du taux global que le producteur aurait à verser. Les taux effectifs de chaque auteur sont donc de fait plus faible encore puisque les œuvres de cinéma font principalement collaborer plusieurs auteurs pour leur création, lesquels se partagent les taux reportés ci-dessous.

#### Sur les recettes nettes guichet (RNG)

#### Salle

entre 0,13% et 0,25%	5	2,3%
entre 0,25% et 0,50%	30	13,8%
entre 0,50% et 0,75%	23	10,6%
entre 0,75% et 1,00%	41	18,9%
entre 1,00% et 1,25%	24	11,1%

moins de 1,25% des recettes issues des entrées, ce qui correspond à moins de 8 centimes € par ticket d'entrée payé à se partager entre tous les auteurs.

Près de 60% des œuvres laissent aux auteurs, en partage,

< 6-8cts par entrée

60% des contrats spéculent de fait sur plus de 1 000 000 entrées en salle alors que seulement 13% des films passent ce palier en exploitation.

#### Vidéo

$\sim$				
Viir	$\Delta$	nriv	niii	h
oui	10	prix	IJIJ	JIIG
	. •	٠	J	

entre 0,09% et 0,20%	19	10,38%
entre 0,20% et 0,40%	28	15,30%
entre 0,40% et 0,60%	30	16,39%
entre 0,60% et 0,80%	17	9,29%
entre 0,80% et 1,00%	25	13,66%

#### Sur le CA brut éditeur

entre 0,09% et 0,20%	9	6,00%
entre 0,20% et 0,40%	16	10,67%
entre 0,40% et 0,60%	21	14,00%
entre 0,60% et 0,80%	15	10,00%
entre 0,80% et 1,00%	12	8,00%
entre 1,00% et 1,20%	10	6,67%
entre 1,20% et 1,40%	7	4,67%
entre 1,40% et 1,60%	15	10,00%

#### Sur les RNPP

entre 0,50% et 1,00%	18	27,27%
entre 1,00% et 1,50%	14	21,21%
entre 1,50% et 2,00%	14	21,21%

< 7cts par unité

Des clauses « cascade » consacrent jusqu'à trois assiettes différentes dans un seul contrat pour rémunérer des auteurs. Conjuguée à des taux très bas, cette situation conduit à une grande incertitude sur la valeur économique et juridique des cessions.

Sur les RNPP

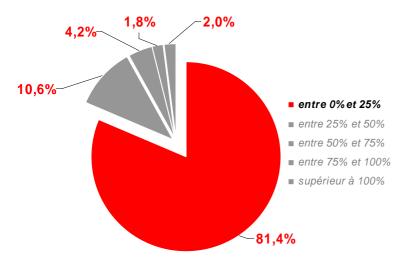
International

De 1,5% à 3% dans la quasi-totalité des œuvres.



### Entrées en salle effectives et couverture du MG

palier entrée en salle	entre 0% et 25%	entre 25% et 50%	entre 50% et 75%	entre 75% et 100%	supérieur à 100%	Tota
inférieur à 10 000	69					69
entre 10 000 et 50 000	115	5			1	121
entre 50 000 et 100 000	48	3	3	3	1	58
entre 100 000 et 200 000	63	9	2	1		75
entre 200 000 et 300 000	45	2	1			48
entre 300 000 et 400 000	29	4	1			34
entre 400 000 et 500 000	26		2			28
entre 500 000 et 750 000	40	12	6		3	61
entre 750 000 et 1 000 000	18	4		2	3	27
entre 1 000 000 et 1 500 000	25	14	3	1		43
entre 1 500 000 et 2 000 000	4	6	4	3	2	19
entre 2 000 000 et 2 500 000	5	2	2			9
entre 2 500 000 et 3 000 000	3			1	1 /	5
entre 3 000 000 et 4 000 000	5	1				6
supérieur à 6 000 000	3	3	2		1 /	6
Total	498	65	26	11	12	612



	nbre_contrat
entre 0% et 5%	236
entre 5% et 10%	98
entre 10% et 15%	68
entre 15% et 20%	59
entre 20% et 25%	37

Seulement 2% des contrats couvrent les àvaloir par les seules entrées salle et ce n'est pas forcément sur des films dont les succès sont les plus importants => preuve que le taux de rémunération proportionnelle est clé.

39%

16%

11%

10%

6%



# 10% des auteurs peuvent espérer voir leur MG couvert par les 1ères exploitations

En additionnant les récupérations sur les entrées salle et sur les préventes internationales considérées dans cette simulation comme RNPP, l'OPCA observe que près de 10% des auteurs / contrats peuvent espérer, des 1ères exploitations (salle, vidéo, vàd, international), une couverture de leurs MG. Démonstration.



Ventes attendues en DVD/Blu-Ray France pour couvrir le MG restant

<100 000	>100 000	>200 000	>500 000	>1 000 000	>5 000 000
39 contrats	511 contrats	469 contrats	378 contrats	281 contrats	80 contrats
7%	93%	85%	69%	51%	

Le marché du DVD peinera à couvrir seul le solde à récupérer pour 90% des auteurs.



Des incertitudes économiques accrues pour les auteurs

Des instabilités juridiques pour les nouvelles exploitations en DVD et en VàD à l'acte



# La VàD à l'acte : une exploitation très attendue rendue incertaine depuis 2010

Protocole de 1999 Entre la SACD et les Syndicats de producteur

Rémunération de 1,75% sur prix public HT pour l'ensemble des coauteurs

Notification directe aux plateformes de VàD à l'acte par la SACD

Répartitions directes aux auteurs

En 1999, la SACD et les principaux syndicats de producteur avaient signé pour dix ans un protocole visant à permettre l'intervention de la SACD pour rémunérer les auteurs en « paiement à la séance » et en vidéo à la demande sur la base d'un taux minimum de 1,75%. Cette rémunération était assurée à tous les auteurs dès le 1er euro (non imputée sur la récupération de leurs à-valoir).

Ce protocole a permis l'installation de la VàD à l'acte en France en évitant à chaque producteur des négociations directes d'avenant pour les auteurs qui n'avaient pas prévu de contrat cédant expressément ce nouveau mode d'exploitation et donc en sécurisant la situation des plateformes de VàD à l'acte. Ce protocole présentait donc de nombreux avantages : sécurité juridique pour tous les acteurs (producteurs, auteurs, plateformes), uniformité et simplicité de la gestion collective, intérêt économique pour les auteurs qui bénéficiaient d'une rémunération effective au titre d'un nouveau mode d'exploitation.

Ce sont ces nombreux avantages qui ont conduit le ministère de la Culture à étendre le protocole par arrêté en 2007.

Malgré cela, trois des quatre syndicats de producteurs cinématographiques l'ont dénoncé en 2009.

Depuis, la situation est juridiquement très confuse et d'un intérêt économique pour les auteurs très contestable. Le protocole continue normalement à s'appliquer pour les œuvres de cinéma produites par les producteurs les plus importants (Pathé, Gaumont, UGC et MK2, adhérents de l'API, mais aussi Studio Canal et quelques autres grands détenteurs de catalogue qui ont adhéré individuellement au protocole après la dénonciation par leurs syndicats). Pour les œuvres de télévision (fiction et animation), le protocole continue à s'appliquer pleinement, l'USPA et le SPFA, les syndicats des producteurs de ces filières, n'ayant pas souhaité dénoncer ce protocole.

En revanche, un grand nombre de films produits par les producteurs indépendants sont désormais hors protocole.

Cette situation, outre qu'elle rend de nombreuses cessions incertaines sur le plan juridique, constitue un manque à gagner pour les auteurs. En effet, les taux prévus dans les contrats sont généralement inférieurs à ceux du protocole de 1999 et les rémunérations qu'ils génèrent viennent en amortissement des àvaloir. Elles ne sont donc pas effectivement versées aux auteurs.

Tandis que le développement des usages en VàD constitue un enjeu politique et technologique majeur en France, les conséquences de la dénonciation du protocole de 1999 par certains syndicats de producteur fragilise considérablement le marché et crée incertitudes juridiques pour les opérateurs et reculs pour les droits des auteurs.



# La vidéo et la VàD à l'acte – une instabilité juridique et des incertitudes économiques

Ces modes d'exploitations sont caractérisés par l'obligation de rémunérer les auteurs sur la seule base du prix public hors taxes. Loin de se conformer à cette obligation, la plupart des contrats multiplient les assiettes de référence dans des clauses « cascade » ou « balai » dont la conformité à la loi est au moins incertaine et dont l'intérêt économique pour les auteurs est douteux.

#### **VIDEO**

Sur 611 contrats analysés ici, 552 partent bien d'un taux sur le prix public (59 ne le prévoient même pas).

Seulement 11 contrats prévoient uniquement un taux sur le prix public.

A quoi peuvent s'ajouter les 216 contrats prévoyant une assiette prix public et CA brut éditeur conforme au protocole de 1999, même si seulement 178 de ces contrats renvoient explicitement au protocole de 1999 avant la dénonciation.

269 contrats ont une clause cascade qui retombe sur les RNPP en 3ème assiette, soit 44% des contrats.

69%\* de cessions illégales ou contestables

#### VàD à l'acte

Sur 611 contrats analysés ici, 467 font référence de façon expresse au protocole de 1999 et seulement 287 y prévoient un taux de substitution sur la base du prix public.

En totalité, 363 font mention d'une rémunération fondée sur le prix public, dont 111 par le biais d'une clause-balai sur les exploitations dites « on-line ».

A noter que 306 de ces 363 contrats prévoient pour l'avenir la possibilité de recourir aux seules RNPP en cas de prix public impossible à connaître, ce qui interroge sur l'applicabilité de ces clauses à l'avenir.

41%\* de cessions illégales, imparfaites ou contestables

VIDEO

ET

VàD à l'acte traitées ensemble

73%\* de contrats illégaux, imparfaits ou contestables

Le caractère contestable d'un contrat faisant tomber le droit d'exploiter de l'ensemble de l'œuvre, l'OPCA peut affirmer:

83%\* de films dont l'exploitation sur ces deux modes est contestable juridiquement



# Etude de la rémunération par défaut en Vidéo à la Demande à l'acte, en récupération du MG

Pour que la cession des droits d'auteur soit licite en vue de permettre l'exploitation en VàD à l'acte, il faut que l'ensemble des contrats de chacun des coauteurs garantisse une rémunération proportionnelle basée sur le prix public. Or, si 363 contrats renvoient bien à une rémunération sur le prix public, l'OPCA observe qu'à défaut d'avenants signés depuis, seulement 101 œuvres présentent un alignement des assiettes pour l'ensemble des coauteurs, les autres œuvres présentant des cessions imparfaites, une partie des coauteurs ne disposant plus d'assiette de référence à la suite de la dénonciation du protocole de 1999 par certains syndicats de producteur.

